



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Equarrissage

Question écrite n° 44105

### Texte de la question

M. Remy Auchede attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation au sujet des arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pris par les préfets. Ces dernières ne veulent plus assurer le service public gratuit de ramassage des cadavres d'animaux, à cause de la difficulté de valorisation des carcasses suite à la crise de la vache folle. Des arrêtés de réquisition ont été pris dans plusieurs départements, mais aucun d'entre eux ne comporte d'indications sur la prise en charge des frais occasionnés par cette réquisition. Il serait particulièrement injuste de faire supporter par les collectivités locales et les conseils généraux une partie de ces frais, alors qu'il s'agit là d'une compétence et d'une politique initiées par l'État. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer financièrement les conséquences de ces décrets.

### Texte de la réponse

La loi du 31 décembre 1975 repose sur un équilibre entre, d'une part, les coûts liés à la collecte et à la transformation des cadavres et, d'autre part, la valorisation des sous-produits d'abattage. Cette loi est devenue caduque du fait de l'interdiction d'introduire les cadavres et sous-produits à haut risque dans les farines de viande et de l'obligation de les incinérer suite à l'encephalopathie spongiforme bovine. Une mesure transitoire allant du 15 juillet au 31 décembre 1996, consiste par la prise en charge par l'État de la moitié de la dépense liée à la collecte, au traitement et à l'incinération des cadavres et des saisies totales en ferme et dans les abattoirs. L'autre moitié étant du ressort des préfets qui doivent mobiliser localement les collectivités et les partenaires concernés. De nouvelles dispositions sont à prévoir pour le 1er janvier 1997. Un projet de loi sera déposé prochainement au Parlement pour l'organisation de cette mission de service public. Ce service concerne les cadavres collectés en ferme et dans les abattoirs, ainsi que les saisies totales. Le financement s'effectuera à partir d'un Fonds national alimenté par la taxe calculée sur la même assiette que la redevance sanitaire d'abattage et perçue auprès des opérateurs. Les ressources de ce Fonds seront réparties en tenant compte du coût réel du service dans les départements.

### Données clés

**Auteur :** [M. Auchédé Rémy](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44105

**Rubrique :** Abattage

**Ministère interrogé :** agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire :** agriculture, pêche et alimentation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 octobre 1996, page 5470

**Réponse publiée le :** 25 novembre 1996, page 6151